CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.125 du 17 janvier 2013

G./A.202.865/VI-19.372

En cause : **POTENZA** Annunziata,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 décembre 2011, Annunziata POTENZA demande l'annulation de la décision n° 47012641689F02 prise le 17 octobre 2011 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a rédigé une note datée du 6 septembre 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 11 septembre 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 15 juin 2012 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 47012641689F02 prise le 17 octobre 2011 par la commission des dispenses de cotisations refusant à Annunziata POTENZA la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.